

CHARTRE

**PRINCIPES REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ
FRANÇAISE DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES OFFICINALES
(SFSPPO) ET L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE**



PREAMBULE

La Société française des sciences pharmaceutiques officinales (SFSPPO) est une structure association loi 1901.

La mission principale de la Société française des sciences pharmaceutiques est de promouvoir l'ensemble des dimensions de la pharmacie d'officine à la croisée de nombreux domaines de compétences et l'exercice coordonné entre différents professionnels de santé, afin d'améliorer les connaissances, la prise en soins et soins de premiers recours, la prévention à l'officine et l'information.

L'association s'engage à apporter aux pharmaciens et à l'équipe officinale tout son concours pour favoriser la recherche et l'action dans les domaines suivants :

- l'actualisation, le développement et le renforcement des connaissances, des pratiques et de l'exercice officinal dans tous les domaines où une personne est amenée à faire appel, occasionnellement ou de façon chronique aux services d'une pharmacie ;
- l'organisation de toute action de formation pharmaceutique et des formations scientifiques dans les domaines des sciences pharmaceutiques, biologiques, cliniques et médicales mais également sur les sciences sociales, économiques, humaines pour toute personne concernée par le développement de l'exercice officinal ;
- la création d'un observatoire des pratiques officinales et la participation à l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- l'élaboration et la publication d'enquêtes et d'études ;
- la participation à tout congrès scientifique, soutien et aide à l'élaboration de posters, rédaction et publications de compte-rendu ;
- la participation à toutes actions y compris l'élaboration de recommandations dont l'objectif est l'amélioration et l'optimisation de la prise en soins des personnes amenées à faire appel, occasionnellement ou de façon chronique aux services d'une pharmacie, ainsi que leur évaluation ;
- la contribution à la recherche dans les domaines des sciences pharmaceutiques, comme définis par l'Académie nationale de pharmacie mais également des sciences sociales, économiques, pour les professionnels de santé ou toute catégorie de personnes concernées par le développement de l'exercice officinal ;
- la promotion des échanges entre les pharmaciens, et tout professionnel de la santé, français et étrangers, intéressés ou concernées par le développement de l'exercice officinal ;
- la défense et la promotion de l'exercice officinal auprès des institutions, des tutelles, des professionnels de santé et du public ;

- la communication auprès des médias, quel que soit le support, pour valoriser la pratique officinale dans tous les domaines concernés par la discipline ;
- la participation et la valorisation de l'expertise de la pratique officinale au niveau régional, national, européen et international.

Par le biais de cette charte, la SFSPPO souhaite définir le cadre et les contours de sa relation possible avec l'industrie pharmaceutique et celle de la transparence en matière de gestion de conflits d'intérêts au regard de la législation et des recommandations de l'HAS.

Définition de la notion de conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêt existe lorsqu'un jugement d'un professionnel sur un sujet d'intérêt principal est influencé et altéré par un intérêt secondaire (Thompson D. et al. *N Eng J Med* 1993 ; 329 (8) : 573-6).

Le conflit d'intérêt peut être défini, dans le cadre d'un organisme public, comme un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'une personne qui exerce une mission de service public, lorsque la personne possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont elle s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités.

L'intérêt peut être financier ou intellectuel. Il peut également être direct ou indirect. On entend par :

- ✓ **Intérêt direct** : un intérêt impliquant pour l'intéressé la rémunération ou une gratification, occasionnelle ou régulière, à titre personnel et sous quelque forme que ce soit ;
- ✓ **Intérêt indirect** : c'est la même opération que celle de l'intérêt direct, effectuée cette fois au bénéfice d'une personne, d'une institution ou d'un service, avec lesquels est habituellement en relation le membre visé, le comportement de ce dernier pouvant se trouver influencé, même s'il ne reçoit rien à titre personnel. (HAS-Guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits, adopté par le Collège le 3/03/2010).

Le cadre réglementaire

Les dons versés à des personnes morales type sociétés savantes sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Ce dont doit avoir pour objet d'encourager la recherche ou la formation des professionnels de santé ;
- L'entreprise doit procéder à une formalité déclarative préalable auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé du lieu du siège de l'organisme

bénéficiaire en indiquant les coordonnées et la nature de l'activité de l'entreprise et de l'organisme bénéficiaire ainsi que la nature, le montant et l'objet du don ;

- L'entreprise doit s'assurer que ces dons ne bénéficieront pas, de manière indirecte, individuellement à des professionnels de santé.

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002- art. 26 (JORF 5 mars 2002, Article L4113-13 du CSP)

Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont punis de sanctions prononcées par l'ordre professionnel compétent.

Décret 2007-4542007-03-25 art. 1 2° (JORF 28 mars 2007, Article R4113-110)

L'information du public sur l'existence de liens directs ou indirects entre les professionnels de santé et des entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 4113-13 est faite, à l'occasion de la présentation de ce professionnel, soit de façon écrite lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur internet, soit de façon écrite ou orale au début de son intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.

La déclaration de conflits d'intérêts qui peut être demandée à des intervenants a donc pour but de clarifier et d'exposer les liens qui pourraient influencer d'une façon ou d'une autre leur intervention. Cette déclaration n'est pas obligatoire et se fait sur l'honneur.

Article R5124-66 du CSP

Les établissements et entreprises pharmaceutiques sont autorisés à faire à des personnes morales des dons destinés à encourager la recherche ou la formation des professionnels de santé, sous réserve de leur déclaration préalable au directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où est situé le siège de l'organisme bénéficiaire et à condition que ces dons n'aient pas pour objet réel de procurer un avantage individuel à un membre ou à des membres d'une profession mentionnée aux [articles L. 4113-6](#), [L. 4321-20](#), [L. 4311-28](#) et [L. 4343-1](#).

La déclaration comporte les éléments suivants :

- 1° La désignation du donateur ainsi que la nature de son activité et son adresse ;
- 2° La désignation du bénéficiaire ainsi que la nature de son activité et son adresse ;



- 3° La nature et le montant du don ;
- 4° L'objet du don.

Article 1 : OBJET

La présente charte a pour objet d'énoncer :

- ✓ Premièrement les principes définis par la SFSPPO afin d'encadrer les relations mutuelles éventuelles avec l'industrie pharmaceutique et de préciser les modalités de ces relations ;
- ✓ Et, en second lieu, la transparence en matière de gestion de conflits d'intérêts.

Article 2 : VALEURS ENCADRANT LES RELATIONS

La SFSPPO entend que les industries pharmaceutiques avec lesquelles elle s'accorde par convention, s'engagent de fait, à apporter un soutien à l'activité de santé publique développée par ladite société savante en excluant toute promotion médicamenteuse. Il s'agit notamment d'adhérer aux valeurs fondatrices de la SFSPPO : innovation, pluridisciplinarité et approche transversale dans l'amélioration de la qualité des soins pharmaceutiques. La SFSPPO peut, entre autres, développer avec des industriels, des relations au bénéfice des membres de la SFSPPO, dans les domaines de la diffusion d'information ou de formation. En matière de partenariat avec l'industrie pharmaceutique, la SFSPPO s'oblige à faire étudier par les membres du conseil scientifique les demandes qui lui sont faites et à donner une réponse motivée aux sollicitations provenant des experts, et de l'industrie lorsqu'il s'agit du soutien à une opération ou une action organisée par eux. La SFSPPO s'oblige aussi à ne privilégier aucun des laboratoires pharmaceutiques au détriment des autres et à observer lorsqu'il sollicite l'industrie pour des événements ou des opérations une consultation la plus générale possible au regard de l'action envisagée et son contenu. Chaque action commune devra ainsi toujours faire l'objet d'une convention définissant les objets de relations et clarifiant les notions de conflit d'intérêt, afin de les neutraliser dans les rapports entre la SFSPPO et ses partenaires.

Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES SOUTIENS FINANCIERS

Toute activité, tout projet de la SFSPPO donnant lieu à un soutien financier en provenance de l'industrie pharmaceutique, devra préalablement faire l'objet d'une approbation des instances délibératives compétentes de la SFSPPO (conseil scientifique, bureau et/ou conseil d'administration), chacun dans les domaines et prérogatives prévus aux statuts. Les conditions financières ainsi proposées et leurs modalités d'utilisation seront également examinées par les instances compétentes de la SFSPPO.

Article 4 : FONDAMENTAUX RÉGISSANT L'EXERCICE DE LA RELATION

Ainsi la SFSPPO entend inscrire, comme fondamentaux régissant l'exercice de leurs relations avec les industries pharmaceutiques, les points suivants auxquels elles devront souscrire.

4.1- Les industries pharmaceutiques devront s'engager à soutenir, par subventions ciblées ou par renouvellement de la convention de relation circonscrite dans le temps, aussi bien l'activité de publication et de diffusion de référentiels que celle de formation des personnels des équipes officinales et ce quel que soit leur mode d'exercice.

Ce soutien concerne des actions de promotion des productions de la SFSPPO, référentiels ou séminaires de formation, et plus précisément :

- ✓ Prise en charge des frais de publication et diffusion des référentiels auprès des professionnels de santé.
- ✓ Des frais de communication et d'inscription pour les formations délivrées par la SFSPPO.

La SFSPPO s'engage à communiquer aux professionnels de santé, par le biais des supports de promotion dédiés, la nature du soutien apporté par les industries pharmaceutiques signataires de la présente charte, à l'exclusion de tout message publicitaire sur les produits commercialisés par les industriels.

4.2- Les industries pharmaceutiques devront aussi s'engager :

- ✓ à n'interférer en aucune manière dans la préparation des contenus de référentiels ou des séminaires de formation, ni à exiger l'implication d'un intervenant qu'elles pourraient désigner ;
- ✓ à ne conditionner en aucune façon leur relation éventuelle au contenu des publications ou à la présence d'autres partenaires industriels éventuels.

Les propositions de thèmes ou d'experts provenant de l'industrie seront étudiées dans le cadre habituel des procédures des instances pédagogiques, conseil scientifique de la SFSPPO et/ou instances de gouvernance (bureau, CA) de la SFSPPO, dans tous les cas, en toute transparence sur les moyens apportés.

4.3- Les responsables de la SFSPPO et les experts sollicités par la SFSPPO dans les différentes manifestations et dans les différents travaux (pour les référentiels les coordonnateurs de groupe de professionnels) seront invités à publier par les moyens prévus par la réglementation une déclaration publique d'intérêt qui sera disponible sur le site de la SFSPPO (support type en annexe).

ANNEXE

FORMULAIRE TYPE DE DECLARATION DE CONFLITS D'INTERETS

Ce formulaire est à remplir par les membres du bureau, du CA, du CS et des commissions, ainsi que les experts sollicités par la SFSPPO au titre de coordonnateurs de référentiels ou d'action de formation.

RUBRIQUES A COMPLETER

Prise d'intérêt (actions, intéressement...) :

Oui Non Si oui citer sociétés concernées

.....
.....
.....

Salariat / honoraires (expert, proches...) :

Oui Non Si oui citer sociétés concernées

.....
.....
.....

Participation à projet de recherche financée par industrie pharmaceutique :

Oui Non Si oui citer sociétés concernées

.....
.....
.....

Consultant / participation au board ou conseil scientifique d'un laboratoire :

Oui Non Si oui citer sociétés concernées

.....
.....
.....

Pour chaque catégorie renseigner la ou les sociétés concernées.